

Le représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan

Le représentant du Ministre des Travaux Publics, Mines, des Postes et Télécommunications

Le représentant du Ministre Délégué à la Présidence

Le représentant du Ministre des Affaires Etrangères

Le représentant du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion

Le représentant du Ministre de l'Education Nationale

Le représentant du Ministre de la Santé Publique

Le représentant du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Le représentant du Ministre de l'Economie Rurale

Le représentant du Ministre de l'Intérieur

Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie

Le Directeur de l'Office National Togolais du Tourisme.

Membres

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme nomme un fonctionnaire de son département, secrétaire du Comité.

Art. 4. — Le Secrétaire du Comité aura pour tâche :  
de préparer l'ordre du jour des réunions du Comité  
d'étudier les dossiers des foires et expositions  
de préparer à l'intention du Comité les décisions à prendre

d'exécuter les décisions du Comité après approbation du Conseil des Ministres et d'organiser la participation togolaise aux foires et expositions.

Art. 5. — En dehors de ces membres, le Comité Permanent peut admettre en son sein, à titre consultatif, différents délégués d'organisation représentant les intérêts économiques et sociaux du pays tels que les groupements syndicaux, les groupements artisanaux, les sociétés publiques ou privées agricoles, industrielles et commerciales, et les représentants des missions d'aide étrangères etc...

Art. 6. — Le Comité Permanent examine et suggère au Gouvernement les décisions à prendre en ce qui concerne :

1) — l'organisation des foires nationales ou internationales sur le territoire de la République togolaise. A ce propos le Comité Permanent en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés établira un programme national des Foires et expositions.

Ce programme aura entre autres, pour objectif :

a) de stimuler le marché intérieur et extérieur pour la production togolaise ;

b) de diffuser au peuple togolais des connaissances techniques culturelles ou commerciales provenant des différents organismes économiques ou sociaux, publics ou privés participant au développement économique, social et culturel du pays.

2) — La participation à des foires et expositions internationales se tenant en dehors du Togo.

Dans ce but le Comité Permanent tiendra à jour une liste des expositions internationales proposées dans le monde. Il fixera notamment les objectifs de la participation togolaise, un ordre de priorité parmi les expositions interna-

tionales, le programme des présentations et spectacles. Il déterminera les moyens financiers pour la réalisation des programmes arrêtés.

3) — L'aide éventuelle à accorder à des organismes étrangers préparant des expositions internationales au Togo.

Les recommandations du Comité seront transmises au Conseil des Ministres par son Président.

Art. 7. — Le Gouvernement togolais mettra à la disposition du Comité, les moyens matériels et les crédits nécessaires pour l'exécution de sa mission. Le montant et la répartition de ces crédits discutés par le Comité seront inscrits au budget annuel du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 8. — Le Comité Permanent des Foires et Expositions Nationales et Internationales se réunira au moins deux fois par an sur convocation de son Président pour la préparation du budget et l'établissement du calendrier des foires et expositions nationales et internationales.

Il pourra en outre être convoqué exceptionnellement si le Président le juge nécessaire.

Le Comité ne pourra délibérer valablement que si sept au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Un règlement intérieur fixera le fonctionnement du Comité.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-46 du 23-3-64 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1964 reste fixé à 3,25 o/o.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics, des mines,  
des transports, des postes et télécommunications,  
S. Aquereburu*

*Le Vice-Président de la République,  
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,  
A. Meatchi*